

RÈGLEMENT 2019-27

VERSION REFONDUE (NON OFFICIELLE)

Règlement sur la prévention des incendies.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 6 et 62 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville de Val-d'Or peut adopter des règlements en matière de sécurité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du chapitre 1 de la *Loi sur la sécurité incendie*, la Ville a des obligations imposées ou des pouvoirs accordés qui ont pour objet la protection des personnes et des biens contre les incendies de toute nature, exception faite des ressources forestières protégées en vertu de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., chapitre F-4.1);

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt des citoyens de la Ville de Val-d'Or que le conseil de ville se prévale de ces dispositions et se dote d'un règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil de ville tenue le lundi 16 septembre 2019 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSIDÉRATION de ce qui précède, le conseil de ville décrète ce qui suit :

ARTICLES

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - APPLICATION

2.1 Le document intitulé *Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies - Canada 2010 (modifié)*, publié par le Conseil national de recherches du Canada, (ci-après désigné le « Code »), ainsi que ses mises à jour à la date d'adoption du présent règlement, ses annexes et les documents qui y sont cités, est intégralement constitué par renvoi pour faire partie intégrante du présent règlement et comme s'il y était écrit au long, sous réserve des adaptations qui sont indiquées à l'article 6 - Modifications au Code, du présent règlement.

Modifié par le règlement 2022-08, entré en vigueur le 15 juin 2022.

2.2 Les sections suivantes de la division 1 du Code sont inapplicables aux fins du présent règlement :

- Le second alinéa de l'article 370 de la section V (Dispositions liées à la protection incendie adoptées par renvoi au Code national de prévention des incendies);
- VI (Dispositions relatives à l'entretien des façades et des parcs de stationnement);
- VII (Dispositions relatives à l'entretien d'une tour de refroidissement à l'eau);
- VIII (Dispositions pénales);
- IX (Dispositions finales).

2.3 La section IV de la division 1 du Code est inapplicable à un immeuble utilisé comme logement d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment ou d'au plus 8 logements.

2.4 Toutes modifications subséquentes apportées au Code par le gouvernement canadien font partie intégrante du présent règlement comme si elles avaient été adoptées par la Ville, sous réserve de la procédure prévue à l'article 6 (6°) de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1) pour leur entrée en vigueur.

Modifié par le règlement 2022-08, entré en vigueur le 15 juin 2022.

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION

Sont assujettis au présent règlement les immeubles suivants :

- ◆ Tout établissement de soins qui n'héberge pas plus de 9 personnes;
- ◆ Tout bâtiment autre qu'une résidence privée pour aînés qui abrite uniquement un des usages principaux prévus au Code national du bâtiment et ci-après mentionné :
 - Établissements de réunion non visés au paragraphe 6 de l'article 340 de la section II de la division 1 du Code qui n'acceptent pas plus de 9 personnes.
- ◆ Habitation qui constitue :
 - a) une maison de chambres ou une pourvoirie n'offrant pas de service d'hôtellerie lorsqu'un tel bâtiment comporte au plus 9 chambres ;
 - b) une maison unifamiliale dans laquelle est exploitée, par une personne physique qui y réside, une école recevant moins de 15 élèves à la fois;
 - c) un refuge qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
 - d) un immeuble utilisé comme logement répondant à l'une des caractéristiques suivantes:
 - i. il a au plus 2 étages en hauteur de bâtiment;
 - ii. il comporte au plus 8 logements.
- ◆ Établissement d'affaires, d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment;
- ◆ Établissement commercial; ayant une superficie totale de plancher d'au plus 300 m²;
- ◆ Garderie qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
- ◆ Établissements industriels du groupe F-2 selon le Code national du bâtiment 2010 :
 - Stations-service
 - Laveries, sauf libre-service
 - Laboratoires
 - Installations de nettoyage à sec n'employant ni solvant ni nettoyant inflammable ou explosif
 - Imprimeries
 - Hangars d'aéronef
 - Gares de marchandises
 - Garages de réparation
 - Entrepôts
 - Ateliers de rabotage
 - Ateliers
- ◆ Établissements industriels du groupe F-3 selon le Code national du bâtiment 2010 :
 - Ateliers
 - Entrepôts
 - Hangars d'aéronef léger, stationnement seulement
 - Laboratoires
 - Salles d'exposition sans vente
 - Salles de vente
- ◆ Bâtiment laissé vacant aux fins de travaux de construction, de démolition et de rénovations.

- ◆ Bâtiments qui abritent, outre l'un ou plusieurs des usages exemptés aux paragraphes 1, 3, 4, 5 et 6 de l'article 340 de la section 2 de la division 1 du Code l'un des usages suivants :
 - Immeuble utilisé comme logement d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment ou d'au plus 8 logements;
 - Établissement commercial ayant une surface totale de plancher d'au plus 300 m²;
 - Établissement d'affaires d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment.

À moins d'indication contraire et malgré le paragraphe 1) de l'article 2.2.1.1 de la division C du Code, le propriétaire, le locataire, l'occupant, le syndicat de copropriétaires ou le mandataire de l'une ou l'autre de ces personnes a l'obligation de respecter les dispositions du présent règlement.

Nonobstant le champ d'application, l'article 7 (modifications au code) du présent règlement s'applique à tous les immeubles situés sur le territoire de la Ville.

Modifié par le règlement 2022-08, entré en vigueur le 15 juin 2022.

ARTICLE 4 - DÉFINITIONS

4.1 Alarme non fondée

Alarme non fondée : Alarme déclenchée sans nécessité en raison d'une installation inappropriée d'un système d'alarme-incendie, d'un défaut de son fonctionnement, d'une négligence de son entretien, d'une manipulation inadéquate ou toute négligence susceptible d'interférer avec son fonctionnement;

4.2 Appareil de chauffage ou de cuisson

Tout four, fourneau, fournaise, appareil ou système électrique, chaudière à vapeur, chaudière à eau chaude, fournaise à air chaud avec ou sans conduit de chaleur, poêle ou foyer alimenté par un combustible solide, liquide ou gazeux.

4.3 Abrogé

Modifié par le règlement 2022-08, entré en vigueur le 15 juin 2022.

4.4 Autorité compétente

Le directeur du Service de sécurité incendie et son représentant autorisé par lui.

4.5 Avertisseur de fumée

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé.

4.6 Avertisseur de monoxyde de carbone

Appareil muni d'un signal sonore et/ou visuel incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection d'oxyde de carbone.

Modifié par le règlement 2022-08, entré en vigueur le 15 juin 2022.

4.7 Abrogé

Modifié par le règlement 2022-08, entré en vigueur le 15 juin 2022.

4.8 Bâtiment à risques faibles

Très petit bâtiment, très espacé, bâtiment résidentiel de 1 ou 2 logements, de 1 ou 2 étages, détaché. Ces types de bâtiments sont identifiés comme étant des hangars, des garages, des résidences unifamiliales détachées comprenant 1 ou 2 logements, des chalets, des maisons mobiles ou unimodulaires et des maisons de chambres de moins de 5 personnes.

4.9 Bâtiment à risques moyens

Bâtiment d'au plus 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600 m². Ces types de bâtiments sont identifiés comme étant des résidences unifamiliales attachées de 2 ou 3 étages, des immeubles de 8 logements ou moins, des maisons de chambre (5 à 9 chambres), des établissements industriels du groupe F, division 3 (ateliers, entrepôts, salles de vente, etc.).

4.10 Bâtiment à risques élevés

Bâtiment dont l'aire au sol est de plus de 600 m², bâtiment de 4 à 6 étages, lieu où les occupants sont normalement aptes à évacuer, des lieux sans quantité significative de matières dangereuses. Ces types de bâtiments sont identifiés comme étant des établissements commerciaux, des établissements d'affaires, des immeubles de 9 logements ou plus, des maisons de chambres (10 chambres ou plus), des motels, des établissements industriels du groupe F, division 2 (ateliers, garages de réparation, imprimeries, stations-service, etc.) et des bâtiments agricoles.

4.11 Bâtiment à risques très élevés

Bâtiment de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration, lieu où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes, lieu impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants, lieu où les matières dangereuses sont susceptibles de se retrouver et lieu où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté. Ces types de bâtiments sont identifiés comme étant des établissements d'affaires, des édifices attenants dans de vieux quartiers, des hôpitaux, des centres d'accueil, des résidences supervisées, des établissements de détention, des centres commerciaux de plus de 45 magasins, des hôtels, des écoles, des garderies et des églises, des établissements industriels du groupe F, division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usines de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.) et des usines de traitement des eaux et des installations portuaires.

4.12 Cave

Pièce qui est située en sous-sol d'immeuble d'habitation, destinée à conserver des produits divers et à servir de local de rangement;

4.13 Cheminée

Construction généralement verticale contenant un ou plusieurs conduits de fumée pour évacuer les gaz de combustion à l'extérieur qui peut être de différentes constructions telles que :

- a. Cheminée en maçonnerie ou béton : cheminée de briques, de pierres, de béton ou de blocs de maçonnerie, construite sur place.
- b. Cheminée préfabriquée : cheminée composée entièrement d'éléments fabriqués en usine, conçus pour être assemblés sur place, sans façonnage.

4.14 Abrogé

Modifié par le règlement 2022-08, entré en vigueur le 15 juin 2022.

4.15 Code

Le *Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment*, et le *Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)* et leurs amendements.

4.16 Abrogé

Modifié par le règlement 2022-08, entré en vigueur le 15 juin 2022.

4.17 Détecteur de fumée

Détecteur d'incendie conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé.

Modifié par le règlement 2022-08, entré en vigueur le 15 juin 2022.

4.18 Gicleur automatique

Appareil construit et installé de manière à fonctionner dans certaines conditions déterminées résultant de l'action d'un incendie.

4.19 Endroit public

Endroit accessible au public, avec ou sans invitation, notamment, mais non limitativement : parc, terrain de jeu, plage, piscine, halte routière, école, hôpital, centre commercial, édifice gouvernemental, restaurant, salle communautaire ainsi que tout autre lieu extérieur de rassemblement où le public a accès.

4.20 Espace de dégagement

Espace entourant un appareil ou équipement qui doit être libre de toute construction, obstacle ou matériau combustible.

4.21 Feu à des fins utilitaires

Constitue tout feu à des fins utilitaires pour des travaux de défrichage d'une propriété, soit pour détruire des broussailles, des branches ou de petits arbustes ou des résidus de construction, tels que le colombage ayant servi à la construction et fabrication d'emballage, tel que le bois.

4.22 Feu en plein air

Constitue les feux de joie, les feux dans un foyer extérieur, les feux de cuisson, les feux à des fins utilitaires, les feux d'évènements et les feux industriels.

Modifié par le règlement 2022-08, entré en vigueur le 15 juin 2022.

4.23 Feu dans un foyer extérieur

Équipement en pierre, brique, blocs de béton architecturaux, pavé imbriqué ou acier servant à contenir un feu, de fabrication commerciale avec ou sans certification ou de conception artisanale servant au brûlage de morceaux de bois, de branches, de rondins ou de charbon de bois en plein air organisé de façon récréative.

4.24 Feu de cuisson

BBQ de fabrication commerciale ou artisanale avec ou sans certification servant à des fins de cuisson d'aliments à l'extérieur.

4.25 Feu d'évènement

Constitue un feu à l'extérieur fait dans le cadre d'un événement spécial, tout feu organisé à l'occasion d'un festival ou d'un événement ouvert au public.

4.26 Feu de joie

Feu constitué de morceaux de bois, branches, de rondins ou charbon de bois en plein air organisé de façon récréative. Il est fait, soit à des fins sociales, soit pour éloigner des moustiques, soit pour égayer un pique-nique ou une fête ou à des fins semblables.

4.27 Feu industriel

Constitue tout feu fait en forêt ou à proximité visant à détruire toutes les matières ligneuses abattues et coupées lors de déboisement à des fins industrielles et lucratives. Sont considérés feux industriels, tout brûlage effectué lors d'activités à caractère industriel, telles que défrichage pour le passage d'une route ou dégagement d'une route, l'érection d'une ligne de transport d'énergie, la construction d'une bâtisse à visée commerciale ou dans le but d'être vendue, de travaux effectués en amélioration d'un cours d'eau ainsi que le brûlage d'abattis à des fins agricoles ou industrielles, sylvicoles ou dans les bleuetières.

4.28 Foyer

Appareil qui sert à brûler un combustible solide et dont au moins une des parois verticales présente une grande ouverture ou peut être ouverte pour le ravitaillement en combustible et l'observation des flammes.

4.29 Logement

Ensemble de pièces communicantes, destinées à être utilisées comme résidence ou domicile et pourvue(s) d'équipements distincts de cuisine et de salle de bain ainsi qu'une entrée par l'extérieur ou par un hall commun.

4.30 Mécanisme de pare-étincelles

Dispositif placé de façon à empêcher les étincelles de se propager.

4.31 Abrogé

Modifié par le règlement 2022-08, entré en vigueur le 15 juin 2022.

4.32 Permis de brûlage

Autorisation donnée pour faire un feu lié au nettoyage ou au déboisement de tout terrain, ou visant le contrôle d'insectes parasites de nature non commerciale.

4.33 Permis pour l'utilisation de pièces pyrotechniques

Formulaire d'autorisation émis par le Service de sécurité incendie, ou par toute personne dûment autorisée, dans le but de permettre, pour une période déterminée, l'utilisation de pièces pyrotechniques. Cette autorisation contient toutes les conditions que le demandeur doit respecter.

4.34 Personne

Personne physique ou morale.

4.35 Pièce pyrotechnique à l'usage des consommateurs (7.2.1/F.1)

Pièce dont la Direction de la sécurité et de la sûreté des explosifs de Ressources naturelles Canada permet la vente aux consommateurs.

Modifié par le règlement 2022-08, entré en vigueur le 15 juin 2022.

4.36 Pompier

Signifie un pompier à l'emploi de la Ville dont les services sont requis.

4.37 Poteau indicateur

Désigne un tuteur muni à son extrémité d'une enseigne pour indiquer la localisation des bornes d'incendie, bornes sèches ou prises d'eau.

4.38 Représentant

Tout employé de la Ville désigné par le directeur du Service de sécurité incendie.

4.39 Salle

Pièce ou local dans un édifice ouvert au public et servant de lieu de rassemblement pour tout genre d'activité.

4.40 Service de sécurité incendie

Les mots « Service de sécurité incendie (SSI) » ou « Service » utilisés dans le présent règlement réfèrent au Service de sécurité incendie de la Ville.

4.41 Usage

Fin principale pour laquelle un bâtiment ou partie de bâtiment et ses bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés, tel que défini par le Code et ses amendements.

4.42 Vide sanitaire

Vide continu et ventilé de 20 cm au minimum entre le plancher du rez-de-chaussée et le sol dans un immeuble ne comportant pas de cave ou de sous-sol.

4.43 Ville

Ville de Val-d'Or.

ARTICLE 5 - ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements suivants de la Ville de Val-d'Or :

- Règlement 2007-43 concernant l'installation obligatoire de détecteurs de fumée dans tous les bâtiments destinés partiellement ou en totalité à l'habitation dans les limites de la ville de Val-d'Or;
- Règlement 2009-37 concernant le numérotage des immeubles;
- Règlement 729 concernant la protection incendie;
- Règlement 96-46 établissant des normes pour opérer une maison privée d'hébergement pour personnes retraitées, comprenant neuf (9) personnes et moins.

ARTICLE 6 – ADMINISTRATION ET APPLICATION

6.1 Le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant autorisé est responsable de l'administration de ce règlement.

6.2 Les membres délégués du Service de sécurité incendie sont responsables d'inspecter et de faire respecter le présent règlement.

6.3 Les personnes suivantes de la Ville sont chargées de l'application du présent règlement et sont investies de tout pouvoir nécessaire pour procéder à toute vérification ou inspection ou encore à l'émission d'un constat d'infraction :

- Le coordonnateur du service des permis, inspection et environnement;
- Les inspecteurs en bâtiment et en environnement;
- Le directeur et le directeur adjoint du Service de sécurité incendie;
- Les chefs aux opérations du Service de sécurité incendie;
- Les lieutenants ou les pompiers éligibles à la fonction de lieutenant;
- Toute autre personne désignée à cette fin par résolution du conseil municipal, sur recommandation du directeur du Service de sécurité incendie.

Modifié par le règlement 2022-08, entré en vigueur le 15 juin 2022.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS AU CODE

7.1 Pour l'interprétation et l'application du présent règlement, les dispositions suivantes du Code sont modifiées ainsi qu'il suit :

7.1.1 Par le remplacement, au paragraphe 1) de l'article 1.4.1.2 de la division A, de la définition d'*Autorité compétente* par celle définie à l'article 4.4 du présent règlement.

7.1.2 Par le remplacement du paragraphe 1) de l'article 2.2.1.1 de la division C par le suivant:

2.2.1.1 Responsabilités

1) Sauf indication contraire, le propriétaire, le locataire, l'occupant, le syndicat des copropriétaires ou le mandataire de l'une ou l'autre de ces personnes est responsable de l'application et du respect des dispositions du présent règlement.

7.1.3 Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.1.3.1 de la division B, des paragraphes suivants :

3) La vérification et la mise à l'essai des réseaux d'alarme incendie doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S537- 04 *Vérification des réseaux avertisseurs d'incendie*.

4) Les résultats détaillés des essais demandés au paragraphe 3) doivent être fournis sur demande à l'autorité compétente lors de toute nouvelle installation ou de toute modification d'un réseau d'alarme incendie.

Modifié par le règlement 2022-08, entré en vigueur le 15 juin 2022.

7.2 Pour l'interprétation et l'application du présent règlement, les paragraphes suivants sont ajoutés après le paragraphe 2) de l'article 2.1.3.3 de la division B du Code :

3) Il est obligatoire d'installer des détecteurs de fumée dans tous les bâtiments destinés partiellement ou en totalité à l'habitation dans les limites de la Ville.

4) Tout propriétaire d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à des fins d'habitation doit munir ce bâtiment ou cette partie de bâtiment d'un ou de plusieurs systèmes d'avertissement en cas d'incendie utilisant des détecteurs de fumée conformément aux dispositions du présent règlement.

a) Pour les bâtiments comprenant un seul logement ou plusieurs logements ayant chacun un accès indépendant au niveau du sol :

i) le propriétaire doit installer au moins un détecteur de fumée à chaque étage du bâtiment ou dans chacun des logements, y compris dans le sous-sol ou la cave, sauf s'il s'agit d'un vide sanitaire non utilisé à d'autres fins (Annexe 1, image n° 3);

ii) si un étage comprend plus de 130 m², un détecteur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité ou partie d'unité de 130 m² additionnels (Annexe 1, image n° 1);

iii) si un étage du bâtiment ou du logement comprend une partie logeant des pièces destinées au sommeil le détecteur de fumée doit être installé dans cette partie de l'étage, à l'extérieur des chambres, mais dans leur voisinage immédiat (Annexe 1, image n° 3);

iv) si un étage comprend plusieurs parties distinctes logeant des pièces destinées au sommeil, un détecteur de fumée doit être installé dans chacune de ces parties de l'étage de la façon décrite à l'alinéa précédent (Annexe 1, image n° 2).

b) Pour les bâtiments comprenant plusieurs logements ayant un accès en commun au niveau du sol :

i) le propriétaire doit installer dans chaque logement, un ou plusieurs détecteurs de fumée, conformément au paragraphe a) (Annexe 1 image n° 5);

ii) des détecteurs de fumée qui doivent être installés en vertu du paragraphe précédent, le propriétaire d'un tel bâtiment doit installer un détecteur de fumée au milieu de chaque corridor et de chaque escalier. Un détecteur supplémentaire est nécessaire à chaque fois que la distance de parcours est plus grande que 20 m entre deux détecteurs et/ou d'une sortie. Lorsque plusieurs détecteurs sont requis, ceux-ci doivent être installés de

façon proportionnelle à la distance de parcours du dit corridor. (Annexe 1 image no 6).

5) Les modes d'utilisation ainsi que les endroits où doivent être installés les détecteurs de fumée sont précisés dans le document intitulé *Localisation des détecteurs de fumée* contenu à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

6) Nul ne peut installer détecteurs, dont l'installation est prescrite par le présent règlement :

a) s'il ne possède pas un sceau d'approbation de l'Association canadienne de normalisation, de *Underwriter's laboratories of Canada* ou de *Factory mutual engineering association*;

b) Abrogé

c) Abrogé

d) Abrogé

7) Abrogé

8) Abrogé

9) Abrogé

10) Tous les détecteurs installés dans un bâtiment en vertu des dispositions du présent règlement pourront être alimentés en énergie, soit en étant branchés sur le circuit électrique, soit en étant alimentés par une ou plusieurs piles électriques, le tout, sujet aux prescriptions de l'annexe 1.

11) Les détecteurs installés en vertu des dispositions du présent règlement doivent être continuellement maintenus en parfait état de fonctionnement.

12) Il est de la responsabilité de l'occupant de :

a) maintenir et entretenir continuellement en parfait état de fonctionnement le ou les détecteurs de fumée installés à l'intérieur de son logement et doit, en outre, changer les piles électriques des détecteurs alimentés en énergie électrique lorsque celles-ci ne sont plus en état de faire fonctionner adéquatement le détecteur;

b) aviser le propriétaire qui sera chargé de réparer ou de remplacer un détecteur brisé ou défectueux malgré l'obligation d'entretien imposée à l'occupant en vertu du présent article.

13) Dans tous les cas qui ne sont pas visés à l'article 2.1.3.3.12), tous les détecteurs installés en vertu des dispositions du présent règlement doivent être continuellement maintenus en parfait état de fonctionnement par le propriétaire du bâtiment.

14) Dans le cas de la construction d'un nouveau bâtiment, de l'agrandissement, de la rénovation ou de l'aménagement d'un bâtiment existant, tous les détecteurs dont l'installation est prescrite par le présent règlement doivent être conformes à celui-ci, être installés et être en état de fonctionner avant l'occupation du logement.

15) Dans le cas de travaux de rénovation, de restauration ou d'aménagement impliquant des modifications substantielles aux circuits électriques du bâtiment, tous les détecteurs dont l'installation est prescrite par le présent règlement doivent être maintenus en état de fonctionnement en tout temps.

16) Abrogé

17) Abrogé

18) Dans le cas où un logement est vacant, toutes les obligations devant échoir normalement au locataire ou à l'occupant des lieux en vertu du présent règlement, deviennent la responsabilité du propriétaire de ceux-ci.

19) L'annexe 1, intitulée *Localisation des détecteurs de fumée*, du présent règlement en fait partie intégrante, ainsi que les six images l'accompagnant.

20) Il est de la responsabilité de l'utilisateur d'un système d'alarme incendie de s'assurer de son fonctionnement, de son entretien, de sa manipulation adéquate ou d'éviter toute négligence susceptible d'interférer avec son fonctionnement pouvant créer une alarme non fondée.

Modifié par le règlement 2022-08, entré en vigueur le 15 juin 2022.

7.3 Pour l'interprétation et l'application du présent règlement, le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 8) de l'article 2.1.3.5 de la division B :

9) Un système d'extinction spécial doit être relié au système d'alarme incendie lorsque présent.

7.4 Pour l'interprétation et l'application du présent règlement, le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 2) de l'article 2.1.4.1 de la division B :

3) Tout bâtiment pourvu d'un réseau d'extincteurs automatiques à eau doit avoir une enseigne installée à l'entrée principale du bâtiment, indiquant l'endroit où se trouve toute vanne de commande et d'arrêt des réseaux d'extincteurs automatiques à eau. Le trajet à suivre pour atteindre une telle vanne doit être également signalé à l'intérieur du bâtiment.

7.4.1 Pour l'interprétation et l'application du présent règlement, le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 6) de l'article 2.1.5.1 de la division B :

7) Un extincteur de classe ABC 5 livres ou plus, une chaudière métallique avec fond surélevé et une pelle à cendre doivent être présentes partout où une installation à combustible solide est installée.

Modifié par le règlement 2022-08, entré en vigueur le 15 juin 2022.

7.5 Pour l'interprétation et l'application du présent règlement, le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 1) de l'article 2.1.6.1 de la division B :

2) Un avertisseur de monoxyde de carbone homologué par les « Laboratoires Underwriters du Canada » (UL ou ULC), doit être installé :

a) lorsqu'un garage est intégré ou incorporé à une résidence ou logement;

b) lorsqu'un appareil, soit à combustible solide, liquide ou gazeux, est installé de façon permanente ou temporaire à l'intérieur de tout bâtiment.

7.6 Pour l'interprétation et l'application du présent règlement, les paragraphes suivants sont ajoutés après le paragraphe 7) de l'article 2.4.1.1 de la division B :

8) Lorsque, de l'opinion de l'autorité compétente, des matières combustibles sont gardées ou placées de manière à présenter un danger d'incendie, l'autorité compétente peut obliger le propriétaire, l'occupant, le gardien ou le surveillant des lieux à les conserver et les disposer de façon à ce qu'ils ne puissent, au jugement de l'autorité compétente, provoquer un incendie ou, sinon, à les enlever.

9) Abrogé

Modifié par le règlement 2022-08, entré en vigueur le 15 juin 2022.

10) Lorsqu'une personne visée au paragraphe 8) ne se conforme pas à un ordre de l'autorité compétente donné en vertu de ce paragraphe, l'autorité compétente peut enlever les matières combustibles aux frais du contrevenant.

11) Sur les terrains des chantiers de construction, les rebuts de construction doivent, chaque jour, être enlevés ou placés dans des contenants ou conteneurs en métal situés à au moins 3 m d'un bâtiment.

7.7 Pour l'interprétation et l'application du présent règlement, le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 1) de l'article 2.4.1.4 de la division B :

2) Les conduits d'évacuation des sècheuses doivent être de matériaux incombustibles, déboucher directement à l'extérieur des bâtiments et être maintenus exempts de toute obstruction.

7.8 Pour l'interprétation et l'application du présent règlement, l'article 2.4.5.1 de la division B est remplacé par le suivant :

2.4.5.1 Demande de permis pour les feux en plein air

1) Aucune demande de permis n'est nécessaire pour effectuer un feu de joie, un feu dans un foyer extérieur ou un feu de cuisson.

2) Une demande de permis est nécessaire pour effectuer un feu à des fins utilitaires, un feu d'évènement ou un feu industriel.

2.4.5.2. Conditions générales pour effectuer un feu en plein air

1) Avant d'allumer un feu, il est important de prendre connaissance de l'ensemble du règlement.

2) Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé un feu en plein air, de quelque nature que ce soit, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation valable du propriétaire ou responsable des lieux à cet effet et si requis, un permis du Service de sécurité incendie.

3) Une personne âgée de 18 ans ou plus devra être constamment présente pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et sera responsable de la sécurité des lieux. Il est interdit de laisser tout feu sans surveillance. Il doit être maintenu à l'intérieur du contenant incombustible ou de l'aire de brûlage.

4) En zones industrielle et commerciale, il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé tout feu ayant pour but de détruire des matériaux de construction.

5) Il est interdit d'alimenter ou de maintenir un feu avec un accélérant.

6) Lorsque requis, tout permis n'est valide que pour la personne à laquelle il a été émis. Tout permis est incessible.

7) Le détenteur du permis doit quand même se conformer aux autres lois et règlements relevant des gouvernements fédéral, provincial et municipal ainsi qu'aux règles de l'art et normes élémentaires de prudence dans la tenue de l'activité couverte par ledit permis.

8) Tout permis n'est valide que pour une journée, soit à la date pour laquelle il a été délivré par le Service de sécurité incendie.

9) L'autorité compétente se réserve le droit d'éteindre ou de faire éteindre tout feu à ciel ouvert, et ce, sans préavis.

10) Il est interdit d'allumer un feu de joie ou un feu à des fins utilitaires et tout permis de brûlage sera suspendu lorsqu'un l'indice d'inflammabilité sera très élevé ou extrême ou qu'un décret du ministère publicisé par la SOPFEU sera mis en vigueur.

Modifié par le règlement 2022-08, entré en vigueur le 15 juin 2022.

11) Il est interdit de procéder au brûlage d'herbe et de feuilles.

12) Il est interdit de maintenir un feu lorsque la fumée qu'il dégage nuit aux occupants des propriétés avoisinantes ou à la circulation.

13) Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé un feu domestique ou à ciel ouvert, sauf dans les cas et selon les modalités prévues au présent règlement.

14) Dans les endroits publics, l'équipement nécessaire pour empêcher la propagation du feu devra être installé sur les lieux.

2.4.5.3 Conditions à respecter pour les feux de joie

1) Pour effectuer un feu de joie, il faut respecter les conditions suivantes :

a) utiliser un bois non traité ou non recouvert de peinture ou de vernis. Allumer le feu dans un contenant tel que briques, pierres, métal d'une superficie maximale de 1 mètre de diamètre et d'une hauteur maximale de 60 cm;

b) l'emplacement du feu doit être situé à une distance minimale de 5 m de toute matière combustible, de tout bâtiment et à 2 m de toute ligne de propriété;

c) Abrogé

Modifié par le règlement 2022-08, entré en vigueur le 15 juin 2022.

2.4.5.4 Conditions à respecter pour les feux dans un foyer extérieur

1) Pour effectuer un feu dans un foyer extérieur, il faut respecter les conditions suivantes :

a) utiliser un bois non traité ou non recouvert de peinture ou de vernis;

b) le foyer doit être construit de matières incombustibles et résistantes à la chaleur;

c) le foyer doit être situé à plus de 3,5 m de tout bâtiment ou matières combustibles et à au moins 2 m des lignes de propriété. La superficie maximale de l'âtre doit être d'une dimension maximale de 1 m de largeur et de 1 m de hauteur;

d) tout foyer doit être doté d'une cheminée n'excédant pas 180 cm et être muni d'un mécanisme de pare-étincelles.

2.4.5.5 Conditions à respecter pour les feux de cuisson

1) Pour effectuer un feu de cuisson, il faut respecter les conditions suivantes :

a) le dégagement de toute matière inflammable doit être respecté selon les instructions du fabricant lors de l'utilisation d'équipements commerciaux;

b) lorsque de fabrication artisanale, la distance de dégagement doit être de 3 m de toutes matières combustibles;

2.4.5.6 Conditions à respecter pour les feux à des fins utilitaires

1) Pour effectuer un feu à des fins utilitaires, il faut respecter les conditions suivantes :

a) le feu doit être situé à la distance spécifiée sur le permis, laquelle doit être minimalement de 15 m de tout bâtiment, de la forêt, d'un boisé, de toute matière combustible et de tout réservoir de matière combustible;

b) les feux à des fins utilitaires doivent être empilés en tas d'au plus 2 m par 2 m et ne doivent pas excéder une hauteur maximale de 2 m;

c) le feu doit être surveillé au moins une heure après son extinction;

d) s'assurer d'avoir un moyen d'extinction en tout temps.

Modifié par le règlement 2022-08, entré en vigueur le 15 juin 2022.

2.4.5.7 Conditions à respecter pour les feux d'évènement

- 1) Pour effectuer un feu d'évènement, il faut respecter les conditions suivantes :
 - a) les distances d'isolation du feu d'évènement doivent être conformes au tableau suivant :

SUPERFICIE DU FEU D'ÉVÈNEMENT (M²)	HAUTEUR MAXIMALE (M)	DISTANCE D'ISOLATION MATIÈRES COMBUSTIBLES ⁽¹⁾ (M)
< 1 m² ≥ 4 m²	2	15
< 4 m² ≥ 9 m²	3	20
< 9 m² ≥ 16 m²	4	30
< 16 m² ≥ 25 m²	5	40
< 25 m²	(2)	(2)

- (1) Les matières combustibles signifient dans ce tableau les chapiteaux, la forêt, un boisé et tout réservoir de matière combustible.
- (2) Un feu d'évènement est considéré comme exceptionnel et les distances, hauteur et mesures à mettre en place sont déterminées par le Service de sécurité incendie.

2.4.5.8 Conditions à respecter pour les feux industriels

- 1) Pour effectuer un feu industriel, il faut respecter les conditions suivantes :
 - a) obtenir un permis de la SOPFEU et observer ses règles.

7.9 Pour l'interprétation et l'application du présent règlement, le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 2) de l'article 2.5.1.4 de la division B :

- 3) Les raccords-pompiers doivent être identifiés selon le pictogramme de la norme NFPA 170-2012, *Fire Safety and Emergency Symbols*. Cette identification doit être visible de la rue ou d'une voie d'accès conforme aux exigences en vigueur lors de la construction.

7.10 Pour l'interprétation et l'application du présent règlement, les articles suivants sont ajoutés après le paragraphe l'article 2.5.1.5 de la division B :

2.5.1.6 Numérotation des immeubles

- 1) Les normes suivantes sont applicables pour tous les secteurs :
 - a) Tous les bâtiments, maisons et autres constructions, à l'exception des dépendances ou bâtiments secondaires, doivent être identifiés par un numéro civique de façon à les rendre facilement repérables de jour et de nuit, ce numéro devant en tout temps être visible de la voie publique ou du chemin privé conforme, le cas échéant.
 - b) Un numéro civique distinct doit être attribué à chaque unité d'habitation ou chaque local commercial, industriel, institutionnel ou d'affaires. Telle attribution relève obligatoirement des employés du Service des permis, inspection et environnement, auxquels revient cette fonction. Ces employés peuvent également attribuer un nouveau numéro civique à ces unités ou locaux en raison d'un développement imprévu ou pour toute autre raison.
 - c) Le numéro civique d'une nouvelle construction doit être installé dès le début de la construction des fondations et/ou de la dalle de béton. Le numéro civique peut être installé de façon temporaire pendant la construction de bâtiment.

2) Les normes suivantes sont applicables au secteur vert :

a) ce secteur (centre-ville et Sullivan) est identifié en vert sur le plan figurant en annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante, à l'exclusion des tronçons de voie de circulation suivants :

- i) route 117 Sud, à partir de la ligne est du lot 66;
- ii) route 117 Nord, à partir du numéro civique 1951 et plus;
- iii) boulevard Jean-Jacques-Cossette (route 397), numéro 3401 et plus;
- iv) chemin Sullivan (Route 111), numéro 3361 et plus;
- v) Sentier des Fougères.

b) la forme des chiffres est laissée à la discrétion du propriétaire. Cependant, la hauteur des chiffres ne doit pas être inférieure :

- i) à 10 cm (4 po) lorsqu'ils se trouvent à 15 m et moins de la voie publique;
- ii) à 15 cm (6 po) lorsqu'ils se trouvent entre 15 et 40 m de la voie publique;
- iii) à 20 cm (8 po) lorsqu'ils se trouvent entre 40 et 60 m de la voie publique;
- iv) à 25 cm (10 po) lorsqu'ils se trouvent entre 60 et 80 m de la voie publique;
- v) à 30 cm (12 po) lorsqu'ils se trouvent à plus de 80 m de la voie publique.

c) Le ou les numéros civiques doivent être installés par le propriétaire sur la façade principale de la maison ou du bâtiment donnant sur la voie publique. Dans le cas d'un immeuble ou construction situé sur un lot de coin, il doit l'installer sur la façade donnant sur la voie à laquelle est reliée l'adresse civique attribuée par les employés autorisés.

d) Dans certains cas, même si la résidence est située dans le secteur, il se peut que le propriétaire ait l'obligation d'installer un poteau avec son numéro civique en bordure de la voie publique.

3) Les normes suivantes sont applicables au secteur blanc :

a) ce secteur correspond à toute la partie du territoire de la Ville non comprise dans le secteur vert ci-dessus déterminé, figurant à l'annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante, en plus des tronçons de voie de circulation exclus dudit secteur vert;

b) tous les bâtiments, maisons et autres constructions, actuels et futurs, doivent être repérables selon un mode unique d'identification choisi par la Ville et consistant en des poteaux ou supports métalliques munis d'une pancarte réfléchissante indiquant les numéros civiques, et ce, de chaque côté;

c) le type de matériau, le design et les dimensions de ces supports et pancartes sont déterminés par le directeur général de la Ville, qui devra également approuver le spécimen à lui être soumis par l'entrepreneur ou le fournisseur de son choix;

d) seule la Division des travaux publics de la Ville, ou l'entrepreneur retenu par cette dernière, pourra procéder à l'installation, la réparation et le remplacement de tels supports. Ces supports seront situés sur le terrain de chacune des

propriétés, plus spécifiquement à l'intérieur d'une lisière de 3 m de profondeur, en front sur la voie publique ou du chemin privé conforme;

e) le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre aux employés de la Division des travaux publics, ou à l'entrepreneur concerné, l'accès à son terrain pour y effectuer les travaux d'installation, de réparation et de remplacement des supports, moyennant un préavis de 24 heures;

f) il appartient au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble d'assurer en tout temps une parfaite visibilité du support, notamment en procédant à l'enlèvement de tout surplus de neige, de végétation ou autres obstacles;

g) le propriétaire ou l'occupant doit aviser la Ville sans délai de tous bris ou dommages pouvant être causés aux supports et pancartes; les représentants ou mandataires de celle-ci procéderont alors à leur réparation ou à leur remplacement de façon diligente;

h) les coûts d'acquisition des panneaux de signalisation, prévus au *Règlement concernant la tarification des biens, des services et des activités*, seront assumés par les propriétaires visés par le présent règlement. Ce montant sera ajouté au compte de taxes pour les constructions existantes. Quant aux nouvelles constructions, le montant sera facturé par la Ville lors de l'installation. Les propriétaires devront aussi assumer de la même façon les coûts de réparation ou de remplacement, sauf si les bris ou dommages sont imputables aux préposés de la Ville ou aux employés de tout entrepreneur dont les services auront été retenus par elle;

i) pour les immeubles existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, les coûts du support avec la pancarte et les frais d'installation incombent au propriétaire de l'immeuble qui devra les acquitter à la Ville dans les 30 jours suivant l'envoi d'une facture à cet effet, à moins que ces coûts ne soient incorporés au futur compte de taxes; toute facture impayée à l'échéance porte intérêt au même taux que celui en vigueur relativement aux arrérages de taxes.

Le propriétaire doit assumer de la même manière les coûts de réparation ou de remplacement sauf si les bris ou dommages sont imputables aux préposés de la Ville ou aux employés de tout entrepreneur dont les services auront été retenus par elle;

j) pour les immeubles qui seront construits après l'entrée en vigueur du présent règlement, les coûts du support avec la pancarte et les frais d'installation seront payables au Service des permis, inspection et environnement de la Ville, en même temps que l'émission du permis de construction;

k) aucun autre objet ne doit être installé sur le poteau affichant le numéro civique.

2.5.1.7 Clés d'ascenseur

1) Les clés servant à rappeler les ascenseurs et à permettre le fonctionnement indépendant de chaque ascenseur doivent être placées dans un boîtier facilement reconnaissable, situé bien en vue à l'extérieur de la gaine d'ascenseur près du poste central de commande et un double de ces clés destiné aux pompiers, doit être conservé à ce poste ou à l'intérieur du panneau d'alarme incendie.

7.11 Pour l'interprétation et l'application du présent règlement, le titre de l'article 2.6.3 de la division B est remplacé par le suivant : **Locaux techniques et chambres d'appareillage électrique**.

7.12 Pour l'interprétation et l'application du présent règlement, le paragraphe 2) de l'article 2.6.3.2 de la division B est remplacé par le suivant :

2) Tous les locaux techniques d'un bâtiment doivent être identifiés clairement à l'aide d'affiches acceptables, sauf à l'intérieur d'un logement.

7.13 Pour l’interprétation et l’application du présent règlement, le tableau 3.3.3.2 de la division B est remplacé par le suivant :

Tableau 3.3.3.2
Dimensions et dégagements pour les îlots de stockage
(Faisant partie intégrante du paragraphe 3.3.3.2.1)

CLASSE ⁽¹⁾	SURFACE MAXIMALE DE LA BASE, EN M²	HAUTEUR MAXIMALE EN M	DÉGAGEMENT MINIMAL AUTOUR D’UN ÎLOT, EN M
Produits classes III et IV, plastiques des groupes A, B et C, bois d’œuvre, bâtiments préfabriqués, épaves de véhicules	1 000	≤ 3	6
	1 000	+ 3, mais ≤ 6	2 fois la hauteur de stockage
Particules de bois, bois déchiqueté	15 000	18	9
Unité	15 000 m² = 161 458 p² ou 400’ x 400’ x 19’ haut	19 pieds	
Palettes combustibles	1 000	3	15
Pneus en caoutchouc	250	3	15

7.14 Pour l’interprétation et l’application du présent règlement, le paragraphe 1 de l’article 5.1.1.3 de la division B est remplacé par le suivant :

- 1) La manutention et le tir de pièces pyrotechniques doivent être conformes au document RNCan 2010, « Manuel de l’artificier » ou à la dernière version en vigueur de ce document.

7.15 Pour l’interprétation et l’application du présent règlement, le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 1 de l’article 5.1.1.3 de la division B :

- 3) Le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant autorisé est défini comme autorité compétente (AC) prévue dans le document RNCan 2010, « Manuel de l’artificier » ou la dernière version en vigueur de ce document.

7.16 Pour l’interprétation et l’application du présent règlement, l’article suivant est ajouté après l’article 5.1.1.3. de la division B :

5.1.1.4. Pièces pyrotechniques de classes 7.2.1/F1 à l’usage des consommateurs

1) Abrogé

2) Abrogé

Modifié par le règlement 2022-08, entré en vigueur le 15 juin 2022.

- 3) La disposition des pièces pyrotechniques doit être telle, qu’en aucun temps, la sécurité des gens et des biens ne soit mise en danger. Toutes directives et consignes du fabricant doivent être respectées.
- 4) Il est interdit d’allumer une pièce pyrotechnique vente libre au consommateur:

a) à l’intérieur d’un bâtiment;

b) dans les rues;

c) dans les parcs;

d) sur les terrains de jeux;

e) à l’aéroport : sur les terrains lui appartenant ou dans la zone du site;

f) sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire.

5.1.1.5. Pièces pyrotechniques de classes 7.2.2/F2 et 7.2.5/F3

1) La demande d’autorisation pour la réalisation des feux de classes 7.2.2/F2 et 7.2.5/F3 doit être faite au moins 30 jours avant la date prévue de l’évènement.

2) La demande devra être faite en remplissant le formulaire de demande de permis prédéfini par l'autorité compétente, reproduit à l'annexe 3 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

3) La disposition des pièces pyrotechniques doit être telle, qu'en aucun temps, la sécurité des gens et des biens ne soit mise en danger. Toutes directives et consignes du fabricant doivent être respectées.

Modifié par le règlement 2022-08, entré en vigueur le 15 juin 2022.

7.17 Pour l'interprétation et l'application du présent règlement, les articles suivants sont ajoutés après l'article 6.4.1.1. de la division B :

6.4.2. Bornes d'incendie privées

6.4.2.1. Exigences d'installation

1) Lorsque requis par l'autorité compétente, des bornes d'incendie privées doivent être installées selon les exigences de la présente section et doivent être en nombre suffisant.

2) Nul ne peut installer ou maintenir une borne d'incendie décorative.

6.4.2.2. Conception et installation

1) L'installation de bornes d'incendie privées ainsi que de systèmes d'alimentation en eau les alimentant doivent être conformes aux normes reconnues dans ce domaine, aux exigences de la Ville et aux normes NFPA 24 « *Installation of private fire services mains and their appurtenances* » et NFPA 25 « *Inspection, testing and maintenances of water based fire protection system* ».

2) Les bornes d'incendie doivent être munies de 2 sorties d'un diamètre de 64 mm à filets compatibles aux équipements du Service incendie et d'une sortie frontale d'un diamètre de 100 mm à accouplement de type « STORZ ».

3) Chaque borne d'incendie doit être installée de façon à ce que le centre de chaque sortie soit situé entre 450 mm et 900 mm du sol.

4) Les bornes d'incendie privées doivent être situées à au plus 3 m de la ligne de bordure des voies d'accès et peuvent couvrir un rayon d'au plus 75 m. Dans le cas d'un bâtiment qui est entièrement protégé par gicleurs, ils peuvent desservir un rayon d'au plus 150 m.

5) L'autorité compétente peut exiger que soit augmenté le nombre de bornes d'incendie requises si le bâtiment ou son usage présente un risque élevé d'incendie ou pour maintenir la sécurité des gens.

6) Sous réserve d'un avis contraire de l'autorité compétente, les bornes d'incendie murales peuvent être autorisées si elles :

a) sont munies de sorties d'un diamètre de 100 mm à accouplement de type « STORZ »;

b) ne servent pas à l'alimentation d'un système de protection contre l'incendie.

6.4.2.3. Alimentation

1) L'alimentation en eau doit être conforme à la norme NFPA 1141.

6.4.2.4. Identification

1) Le corps des bornes doit être peint de couleur jaune.

2) La tête ainsi que les bouchons des bornes incendie doivent être peints en fonction du débit disponible selon la norme 291 « *Recommended practice for fire flow Testing and Marking and Drain* ».

3) Les bornes d’incendie privées doivent être identifiées à l’aide d’affiches conformes aux normes de signalisation routière du *Code de sécurité routière du Québec* en vigueur.

6.4.2.5. Entretien, inspection et essai

- 1) Les bornes d’incendie privées doivent être :
 - a) maintenues en bon état de fonctionnement avant l’occupation du bâtiment;
 - b) entretenues, inspectées et mise à l’essai afin qu’elles soient fonctionnelles en tout temps;
 - c) inspectées à un intervalle d’au plus un an et après chaque utilisation, et ce, par une personne qualifiée, entre le 15 juin et 15 août;
- 2) Avant l’inspection prévue au paragraphe c), aviser la Division des travaux publics qui accompagnera et tarifiera le service selon le *règlement sur la tarification des biens, des services et des activités*;
- 3) Sur demande de l’autorité compétente et à l’intérieur du délai imparti par cette dernière, fournir un rapport écrit de toute inspection effectuée conformément à l’article 6.4.2.1.5 c);
- 4) Sur demande de l’autorité compétente, effectuer une prise de pression statique dynamique et résiduelle selon les méthodes établies par le Service de sécurité incendie aux frais du propriétaire. Les frais seront facturés selon le *règlement sur la tarification des biens, des services et des activités*.
- 5) La Ville se réserve le droit d’effectuer des tests de débit sur les bornes incendies;
- 6) Le propriétaire d’une borne d’incendie privée défectueuse ou s’avérant défectueuse doit :
 - a) en aviser le Service de sécurité incendie sans délai;
 - b) installer une affiche visible, indiquant « défectueux » ou « hors service », faisant contraste avec l’affiche de localisation de la borne incendie concernée.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS PÉNALES

8.1 Abrogé

Modifié par le règlement 2022-08, entré en vigueur le 15 juin 2022.

8.2 Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible de l’amende en plus des frais :

S’il s’agit d’une personne physique :

Bâtiment à risque faible et moyen

a) 1 ^{re} infraction :	100 \$
1 ^{re} récidive :	250 \$
Récidive(s) additionnelle(s) :	500 \$

Bâtiment à risque élevé

b) 1 ^{re} infraction :	250 \$
1 ^{re} récidive :	500 \$
Récidive(s) additionnelle(s) :	1 000 \$

Bâtiment à risque très élevé

c) 1 ^{re} infraction :	500 \$
1 ^{re} récidive :	1 000 \$
Récidive(s) additionnelle(s) :	2 000 \$

<u>S'il s'agit d'une personne morale</u>	
<u>Bâtiment à risque faible et moyen</u>	
a) 1 ^{re} infraction :	250 \$
1 ^{re} récidive :	500 \$
Récidive(s) additionnelle(s) :	1 000 \$
<u>Bâtiment à risque élevé</u>	
b) 1 ^{re} infraction :	500 \$
1 ^{re} récidive :	1 000 \$
Récidive(s) additionnelle(s) :	2 000 \$
<u>Bâtiment à risque très élevé</u>	
c) 1 ^{re} infraction :	1 000 \$
1 ^{re} récidive :	2 000 \$
Récidive(s) additionnelle(s) :	4 000 \$
Modifié par le règlement 2022-08, entré en vigueur le 15 juin 2022.	

- 8.3** Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.
- 8.4.** Toute poursuite en vertu du présent règlement est régie par les dispositions du *Code de procédure pénale du Québec*.
- 8.5.** Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, le tribunal peut accepter, pour tenir lieu du témoignage de la personne qui a émis un constat d'infraction, un rapport fait sous sa signature.

Le défendeur peut toutefois demander au poursuivant d'assigner la personne qui a délivré l'avis d'infraction comme témoin à l'audition. S'il déclare le défendeur coupable et s'il est d'avis que la simple production du rapport eût été suffisante, le tribunal peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant.

Dans tous les cas où une poursuite en vertu du présent règlement est entamée, la désignation, par celui qui a rédigé le constat, de l'identité de l'occupant, du locataire ou du propriétaire d'un lieu, est présumée exacte sans qu'il ne soit nécessaire de faire autrement la preuve de l'identité du contrevenant.

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTION, le 16 décembre 2019.
ENTRÉE EN VIGUEUR, le 18 décembre 2019.

PIERRE CORBEIL, maire

Me ANNIE LAFOND, notaire
Greffière

LISTE DES AMENDEMENTS

- Règlement 2022-08, entré en vigueur le 15 juin 2022

ANNEXE 1

LOCALISATION DES DÉTECTEURS DE FUMÉE

1. Protection des étages comprenant des chambres

- a) Lorsqu'un détecteur de fumée doit être installé à l'extérieur des chambres, mais dans leur voisinage immédiat et que les chambres donnent sur un corridor à égale distance des murs latéraux, il doit être installé de la façon illustrée à l'image n° 3.
- b) L'installation des détecteurs de fumée à l'extérieur des chambres, mais dans leur voisinage immédiat pour les logements où les chambres sont regroupées, est illustrée à l'image n° 1.
- c) L'installation des détecteurs de fumée à l'extérieur des chambres, mais dans leur voisinage immédiat pour les logements où les chambres sont localisées dans deux (2) parties distinctes, est illustrée à l'image n° 2.

2. Protection des étages ne comprenant pas de chambre

Lorsqu'un étage d'un bâtiment ne comprend pas de chambre, le détecteur de fumée doit être installé à proximité du point de départ de l'escalier qui monte à l'étage supérieur, tel qu'illustré à l'image n° 3.

3. Bâtiments à logements multiples

L'installation des détecteurs de fumée dans les bâtiments comprenant plusieurs logements ayant un accès en commun au niveau du sol est illustrée aux images n°s 5 et 6.

4. Installation au plafond et installation murale

- a) La fumée et les produits de combustion ayant tendance à monter vers le plafond, les détecteurs de fumée dont l'installation est prescrite par le présent règlement doivent être installés au plafond, le tout sous réserve des dispositions de l'article 4 b) qui suit.
- b) Dans les maisons mobiles, dans les endroits où il est susceptible de se créer une couche d'air froid près du plafond, de même que dans les pièces où le chauffage provient du plafond, le détecteur doit être installé sur un mur intérieur, près du plafond, à plus de 15 cm, mais à moins de 30 cm de celui-ci, tel qu'illustré à l'image n° 4.

5. Endroit où l'air ne circule pas

Afin que les particules de fumée puissent atteindre le détecteur de fumée, les détecteurs ne doivent pas être installés aux endroits où l'air ne circule pas.

À cette fin, les détecteurs ne doivent pas être installés :

- a) à moins de 60 cm des coins d'une pièce;
- b) à moins de 15 cm d'un mur latéral;
- c) dans un enfoncement, en retrait ou de façon à être encastrés;
- d) à moins de 60 cm d'un sommet d'un plafond en pente. Dans un tel cas le détecteur doit être installé à 1 m du sommet du plafond.

6. Facteurs extérieurs pouvant affecter le fonctionnement du détecteur de fumée

Afin que des facteurs extérieurs ne puissent pas empêcher les particules de fumée d'atteindre les détecteurs de fumée, ceux-ci ne doivent pas être installés à moins de 1 m :

- a) des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur;
- b) des appareils de climatisation;

- c) des appareils de ventilation;
- d) des entrées ou sorties d'air d'une pièce ventilée;
- e) d'une lumière.

7. Réduction des fausses alarmes

Afin de minimiser le risque de fausses alarmes, il est préférable de ne pas installer un détecteur de fumée aux endroits suivants :

- a) dans une cuisine;
- b) dans une salle de bain, une salle de lavage ou dans tout autre endroit susceptible de présenter un haut degré d'humidité;
- c) dans une pièce dans laquelle est situé un foyer.

- Note : le symbole  apparaissant aux images indique, de façon approximative, l'endroit où doivent être installés les détecteurs de fumée dont l'installation est prescrite par le règlement.

Image n° 1

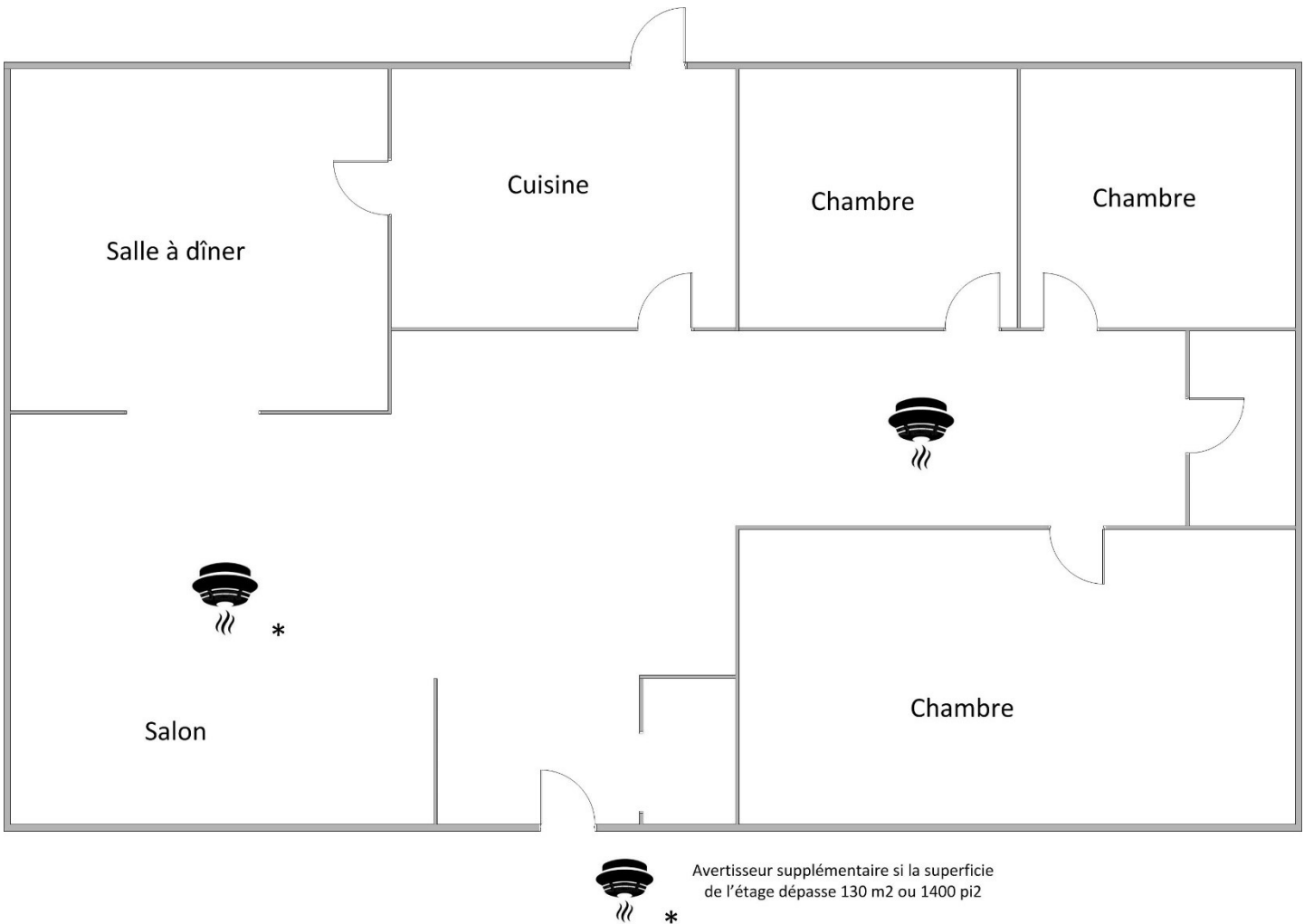


Image n° 2

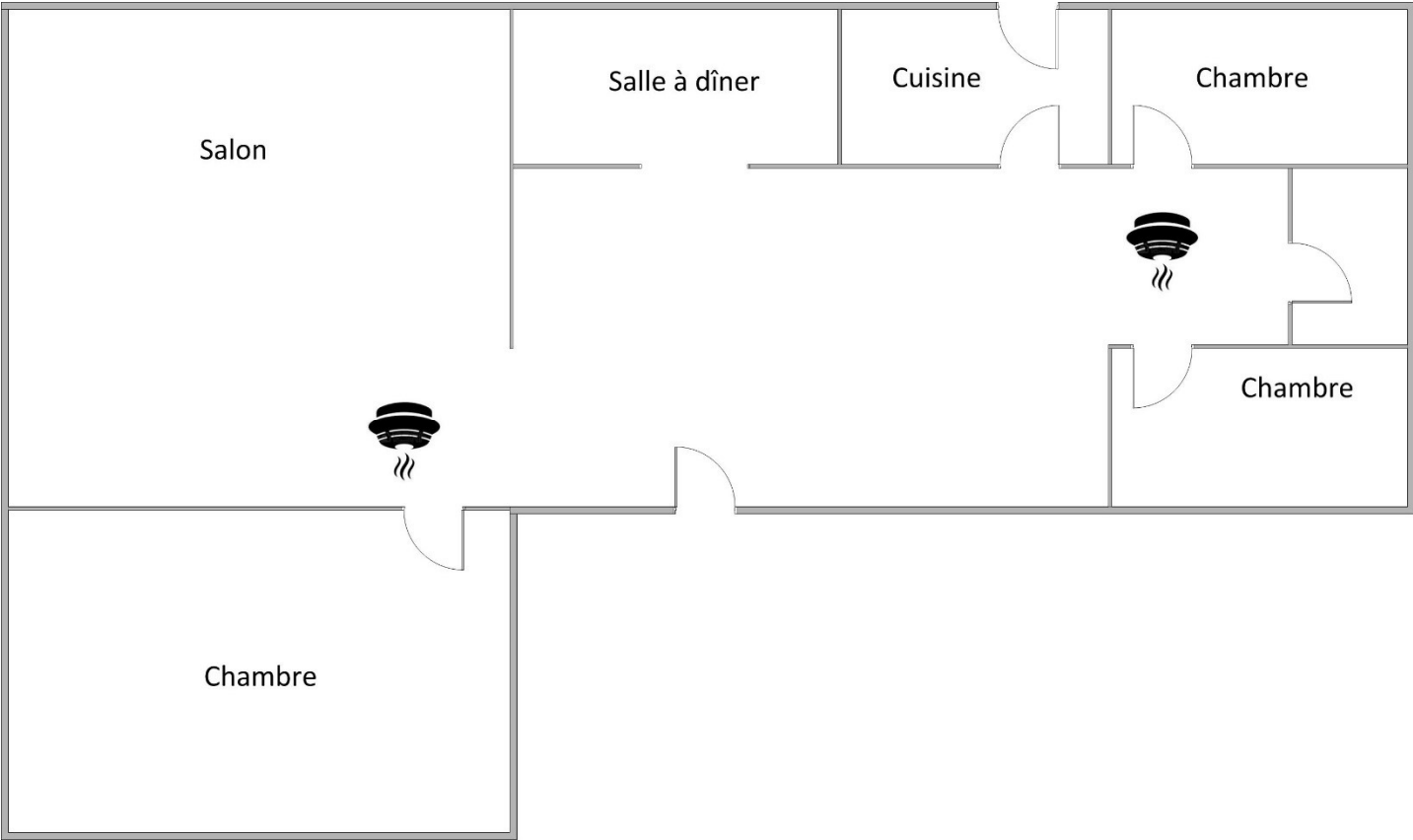


Image #3

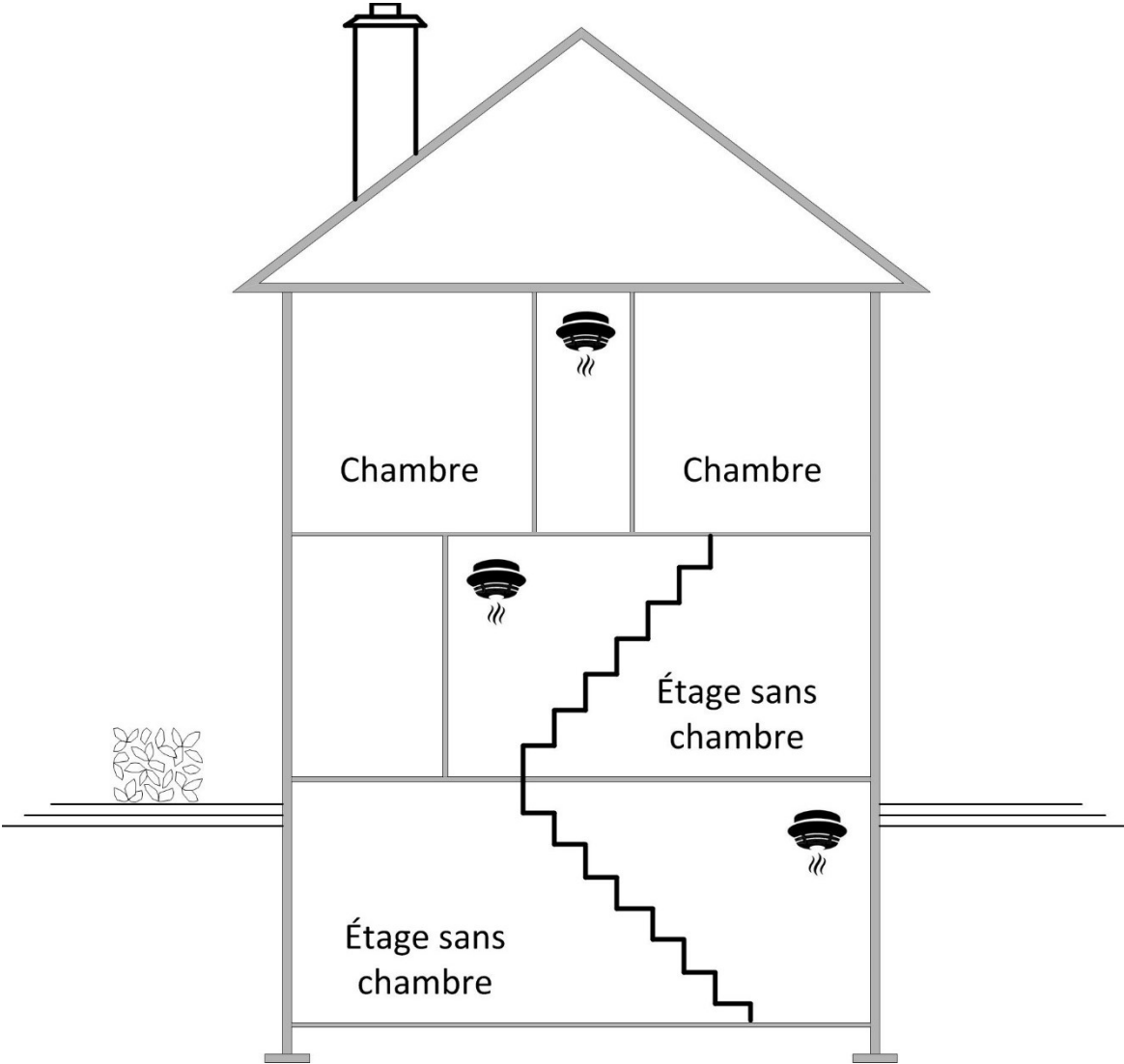


Image n° 4

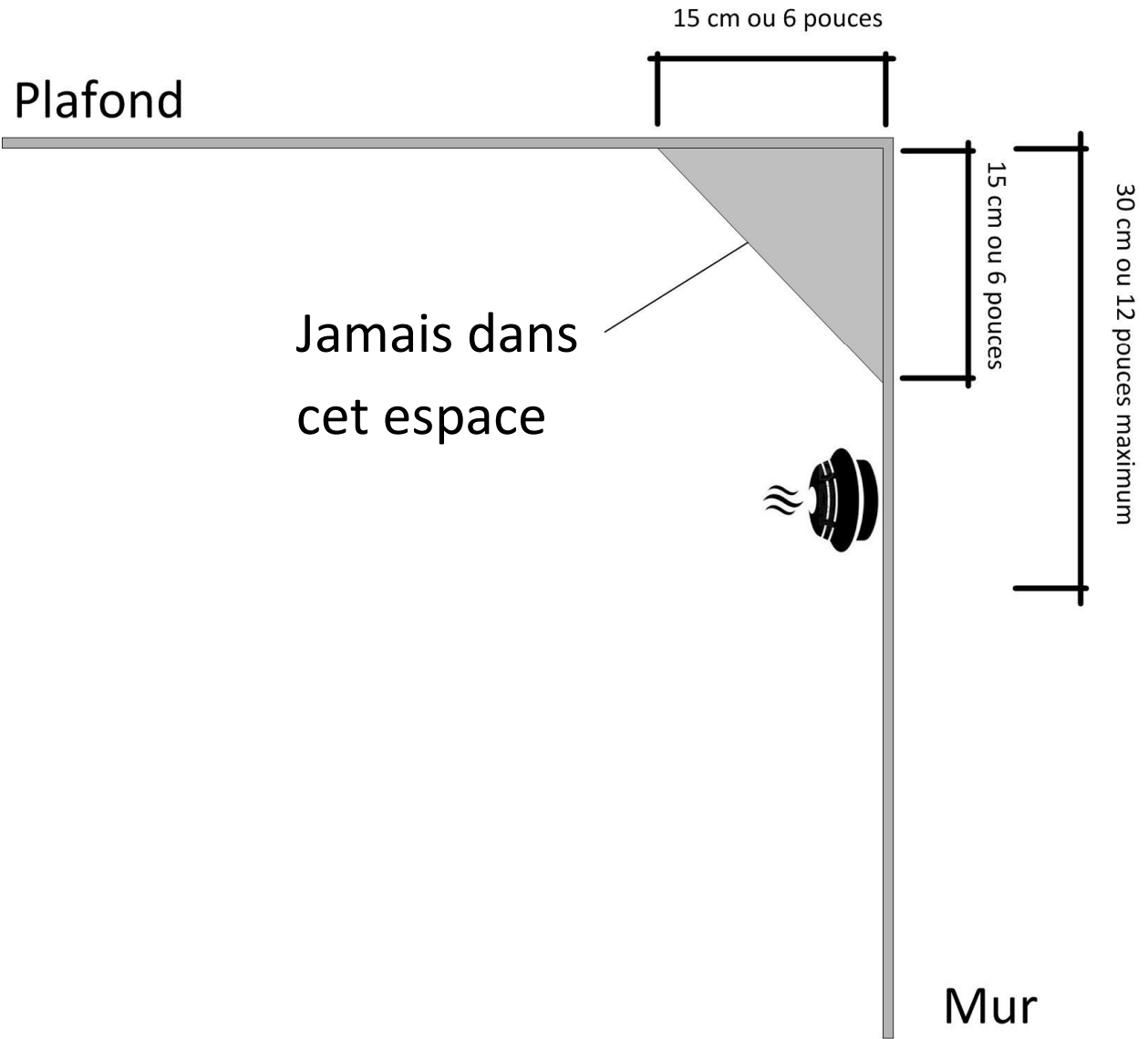
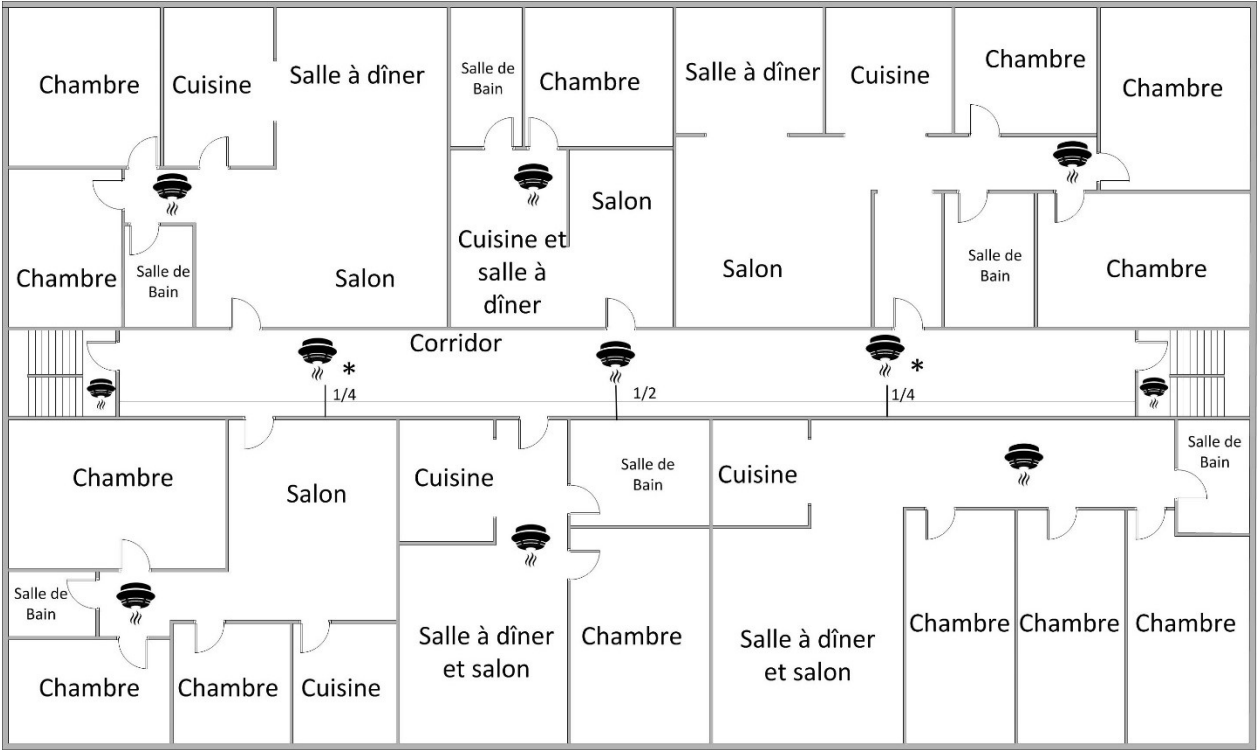
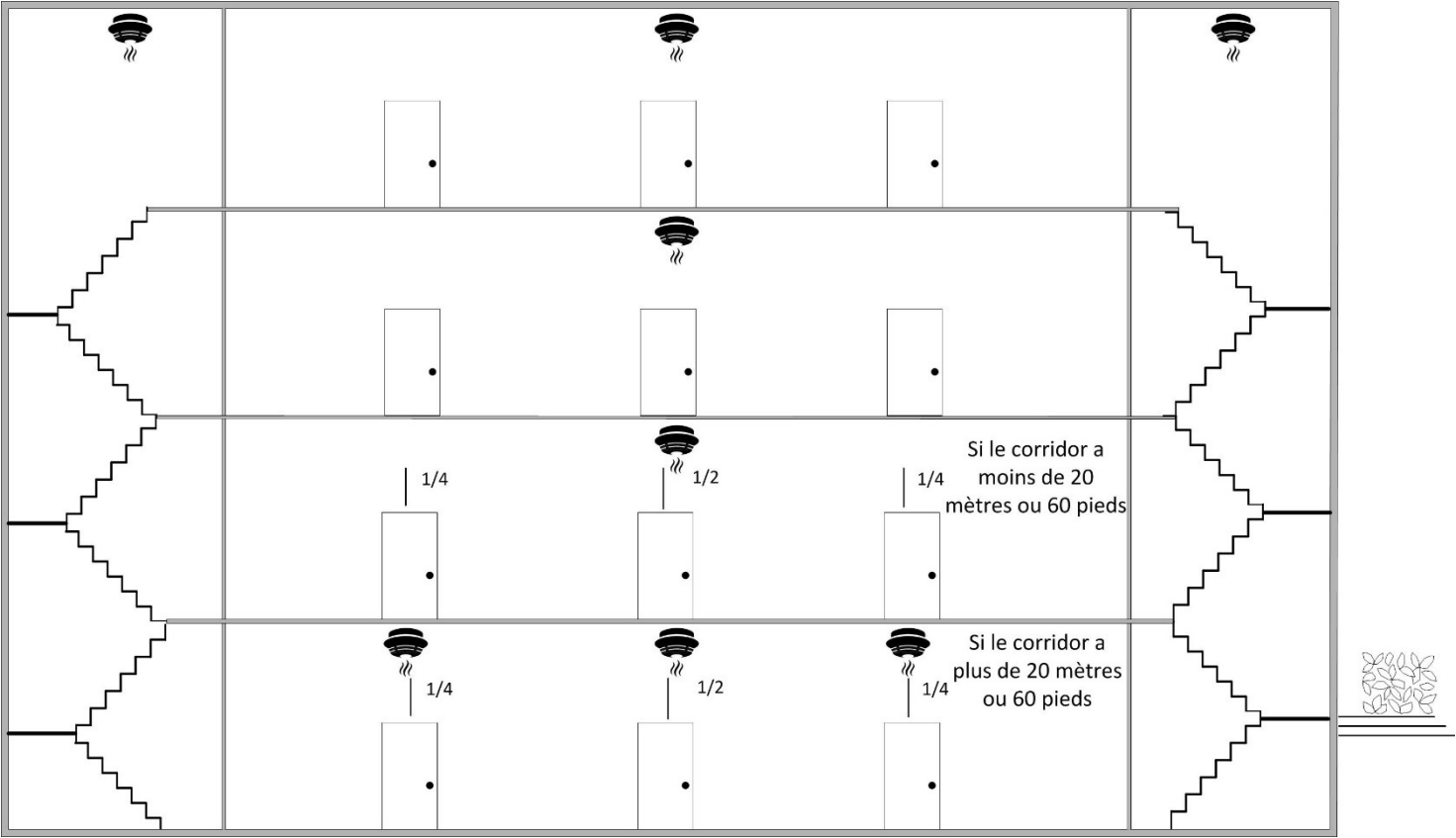


Image n° 5



 * Si le corridor a plus de 20 mètres ou 60 pieds

Image n° 6





ANNEXE 2

NUMÉROTATION DES IMMEUBLES CARTE DES SECTEURS



ANNEXE 3
DEMANDE DE PERMIS – TIR DE PIÈCES PYROTECHNIQUES

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	
NOM : _____	TÉLÉPHONE : _____
ADRESSE : _____	COURRIEL : _____
VILLE : _____	CODE POSTAL : _____
PERSONNE RESSOURCE : _____	

IDENTIFICATION DE L'EXÉCUTANT	
NOM : _____	TÉLÉPHONE : _____
ADRESSE : _____	COURRIEL : _____
VILLE : _____	CODE POSTAL : _____
PERSONNE RESSOURCE : _____	TELEPHONE : _____

IDENTIFICATION DU LIEU DE L'ÉVÉNEMENT		
LIEU DE L'ÉVÉNEMENT : _____		
JOUR ET DATE : _____	HEURE : _____	
ARTIFICIER SURVEILLANT : _____	CARTE N° : _____	EXP : _____

Le demandeur et l'exécutant doivent :

- respecter les règles de sécurité et exigences énumérées à l'article 7.17 du présent règlement 2019-27 dont extrait est remis;
- fournir l'autorisation écrite du propriétaire du site ou de son représentant;
- fournir une preuve de l'assurance responsabilité;
- fournir une photocopie du certificat (recto verso) des artificiers;
- fournir un croquis de l'installation de la scène avec l'identification des issues, des périmètres de sécurité et de l'emplacement de l'auditoire;
- si les tirs des pièces pyrotechniques se font à un endroit dit « lieu spécial » selon le manuel de l'artificier et qu'une demande à Ressources naturelles Canada est exigée, une preuve de l'acceptation de la demande doit être fournie;
- fournir l'indication du lieu de l'entreposage des pièces pyrotechniques;
- remettre la présente demande de permis dûment signée.

SIGNATURES	
DEMANDEUR : _____	EXÉCUTANT : _____
SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE : _____	MATRICULE : _____
DEMANDE DE PERMIS N° : _____	DATE : _____

DEMANDE DE PERMIS TRANSMISE À NAV CANADA: ☐

PERMIS ACCORDÉ ☐

PERMIS REFUSÉ OU RETIRÉ ☐

Motifs : _____

Pour tout renseignement, communiquez avec le Service de sécurité incendie
1199, rue de l'Escale, Val-d'Or (Québec) J9P 4G7
819-825-7201 / pompiers@ville.valdor.qc.ca

Le Service de sécurité incendie doit :

Aviser Nav Canada de la date et de l’heure de l’événement.

Notes

- Le Service de sécurité incendie se réserve le droit, en tout temps, d’interrompre ou de retarder le spectacle, s’il juge que les conditions de sécurité ne sont pas respectées.
- Si la présence sur les lieux du Service de sécurité incendie est nécessaire, compte tenu des risques avoisinants, le demandeur ou l’exécutant doit en défrayer les frais, s’il y a lieu.
- Ce permis émis par le Service de sécurité incendie a pour but de sensibiliser le demandeur et l’exécutant sur leurs responsabilités et les précautions à prendre. Par conséquent, le Service de sécurité incendie ne peut être tenu responsable advenant un accident ou un sinistre relié au déroulement de l’activité.

INITIALES		
DEMANDEUR :	EXÉCUTANT :	PRÉVENTIONNISTE :